

Strasbourg, le 27 septembre 2000
DH-PR(2000)010rev2

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

48e réunion, 6-8 septembre 2000

RAPPORT

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 48e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 6 au 8 septembre 2000. La réunion a été présidée par M. Carl Henrik EHRENKRONA (Suède). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'Annexe II.

2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :

- élaboré une version révisée des règles adoptées par le [Comité des Ministres](#) en vue de l'application de l'article 46(2) de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) et décidé de transmettre ce texte au [CDDH](#) pour examen et éventuelle adoption lors de sa 49e réunion (3-6 octobre 2000) et transmission ultérieure au Comité des Ministres; voir annexe III ;
- rédigé un projet de lettre que le Président du CDDH pourrait adresser au Président du Comité des Ministres au moment de lui transmettre le texte susmentionné ; voir annexe IV ;
- procédé à un échange de vues avec deux représentants du Greffe de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) sur les développements intervenus dans le fonctionnement de la Cour (point 4 de l'ordre du jour).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir introduction.

Point 2-3 : Poursuite des travaux de révision des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'ancien article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et procédure à suivre lors de la transmission au Comité de Ministres des règles révisées

4. Conformément au mandat reçu par le CDDH du Comité des Ministres à sa 653^e réunion (16-17 décembre 1998), le DH-PR poursuit ses travaux de révision des règles adoptées par le Comité des Ministres pour l'application de l'ancien article 54 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Le DH-PR fonde ses travaux sur les éléments rédigés par le Comité des Ministres à sa dernière réunion (12-14 avril 2000, voir l'annexe IV au rapport de réunion ([DH-PR \(00\)6](#))) et sur le rapport du Groupe de travail des 8-9 juin 2000, qui avait rédigé un premier projet fondé sur ces éléments (voir l'annexe IV au rapport de réunion du Groupe de travail, [GT-DH-PR \(00\) 3](#)). Il est rappelé que le Comité est d'avis que la révision des règles de procédure doit constituer principalement un transfert des règles existantes et de la pratique du Comité des Ministres dans le contrôle des arrêts de la Cour vers un ensemble de nouvelles règles adaptées aux conditions créées par le [Protocole N° 11](#). De plus, les nouvelles règles doivent refléter la politique générale de transparence appliquée actuellement par le [Conseil de l'Europe](#). A la lumière de ces considérations, le DH-PR adopte un projet de nouvelles règles pour l'application de l'actuel article 46 de la Convention pour transmission au CDDH en vue de son examen et de son éventuelle adoption à sa 49^e réunion (3-9 octobre 2000) et transmission au Comité des Ministres (voir annexe III). De plus, un projet de lettre du Président du CDDH au Président du Comité des Ministres, accompagnant le texte lors de sa transmission, est rédigé. Il figure en annexe IV.

6. Sur proposition du Président, le DH-PR décide d'examiner tout d'abord le texte du projet de règles élaboré par le Groupe de travail du DH-PR lors de sa dernière réunion des 8 et 9 juin 2000 (voir GT-DH-PR (00) 3, annexe IV), puis d'étudier de manière plus approfondie la question de la nécessité d'un exposé des motifs, ou d'un autre document analogue, pour présenter les considérations sous-jacentes aux différentes règles proposées. On trouvera ci-après un résumé des principaux points soulevés à propos des différentes règles présentées lors des discussions.

Règle n° 1. Dispositions générales

Alinéa a.

7. L'essentiel de la discussion sur ce point porte sur la question de savoir comment bien faire comprendre que le Comité des Ministres n'est pas obligé de traiter les affaires relevant de l'article 46 uniquement lors des réunions spéciales «droits de l'homme», et que ces affaires, le cas échéant, peuvent être traitées à n'importe quelle réunion du Comité. Plusieurs libellés sont proposés. Le DH-PR décide finalement que celui suggéré au paragraphe 1 a des règles est suffisamment souple pour donner au Comité toute la latitude dont il a besoin pour garantir un contrôle efficace de l'exécution.

Alinéa b. et c.

8. Une discussion importante porte sur le fait de savoir si la référence aux règles de procédure ordinaires applicables aux réunions du Comité des Ministres et à celles des Délégués est suffisamment claire. Plusieurs propositions sont présentées à ce sujet.

9. Plusieurs experts font remarquer qu'il pourrait être utile d'avoir une référence plus précise aux règles concernant les règles de vote au sein du Comité des Ministres afin d'éviter toute ambiguïté, mais cela n'est finalement pas considéré comme nécessaire. Il est cependant décidé d'inclure une règle selon laquelle le Président du Comité des Ministres ne peut pas exercer ses fonctions durant l'examen d'affaires dirigées contre son propre pays (règle 1 c). Cela constitue une codification de la pratique existante que le Comité estime nécessaire d'encourager.

Règle n° 2. Inscription des affaires à l'ordre du jour

10. Cette règle est adoptée sans commentaire.

Règle n° 3. Obligation d'informer le Comité des Ministres des mesures prises afin de se conformer à l'arrêt

11. D'une manière générale, plusieurs experts préféreraient inverser l'ordre des deux sous-paragraphe pour préciser tout d'abord ce qui doit être examiné, puis la manière dont cela a été fait. La majorité des experts préfèrent cependant conserver l'ordre original suggéré dans la règle n° 3.

Alinéa a.

12. Ce sous-paragraphe est adopté sans discussion.

Alinéa b.

13. Après une longue discussion sur la portée des obligations de l'Etat en vertu de l'article 46 de la Convention (voir [DH-PR \(00\) 6](#), paragraphe 21), les experts estiment qu'il serait approprié de modifier le texte pour mieux marquer la différence de nature entre l'obligation d'accorder une satisfaction équitable, qui est effectivement une obligation de faire quelque chose de précis, et les obligations de prendre des mesures individuelles et générales, qui sont des obligations de résultat, pour lesquelles les Etats ont un pouvoir discrétionnaire quant au choix des moyens à employer. Les experts notent avec satisfaction que cette distinction apparaît clairement dans l'arrêt prononcé récemment par la Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *Scozzari et Giunta c. Italie* le 13 juillet 2000 (§ 249). Le texte de l'alinéa b est donc modifié pour tenir compte de cette distinction. Un expert exprime un point de vue différent à ce sujet.

14. Il est discuté de la nécessité de donner des exemples de ce que signifient respectivement des mesures individuelles et générales, et si tel est le cas, de la place à leur donner dans le texte. Suite à la discussion, et conformément à la décision de ne pas avoir de rapport explicatif pour le projet de règles (voir le paragraphe 21 cité ci-dessus), la majorité des experts estiment que des exemples de telles mesures doivent apparaître dans des notes de bas de page.

Règle n° 4 Intervalles de contrôle

15. Cette règle est acceptée sans discussion, excepté pour quelques points de rédaction.

Règle n° 5 Accès aux informations

16. Le principe énoncé dans cette règle a été entièrement discuté à la réunion précédente du DH-PR (voir DH-PR (00) 6, paragraphes 25-28) et dans le Groupe de travail (voir GT-DH-PR (00) 3, paragraphes 13-15). Le texte proposé par le groupe de travail est accepté et adopté sans discussion supplémentaire. Cependant, un expert souligne que chaque Etat doit avoir le droit de décider si les informations qu'il fournit doivent ou non être confidentielles. Les autres experts privilégient cependant la proposition du Groupe de travail de confier cette décision au Comité des Ministres. La règle s'applique uniquement à l'examen des affaires sous l'article 46 de la Convention et ne déroge pas de la règle générale concernant la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres telle qu'énoncée à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

Règle n° 6 Communications au Comité des Ministres

17. La possibilité pour le requérant individuel de s'adresser par écrit au Comité des Ministres et de communiquer a donné lieu à certaines discussions à la réunion précédente du DH-PR (voir DH-PR (00) 6, paragraphes 23-24). Le projet de règle, qui se fonde sur la note de bas de page de la règle 2a dans les règles actuelles, est adopté sans discussion substantielle.

Règle n° 7 Résolutions intérimaires

18. La règle sur les résolutions intérimaires donne lieu à une discussion substantielle sur l'objet et le but de telles résolutions. Les points de vue sont divisés sur la question de savoir jusqu'où les résolutions peuvent aller en indiquant à un Etat quelles mesures il doit prendre pour se conformer à un arrêt (voir DH-PR (00) 6, paragraphes 20-22). Le texte convenu dans la règle n° 7 donne des exemples des différentes sortes de résolutions intérimaires adoptées actuellement tenant compte de la situation dans laquelle le comité des Ministres souhaite exprimer son insatisfaction vis à vis de l'information fournie par un Etat sur les mesures qu'il a ou non prises. La rédaction a tenu compte du fait que la proposition du Groupe de travail

pour une règle spéciale sur les mesures à prendre en cas de non-conformité avec l'article 46 (1) de la convention n'a finalement pas été retenue (voir DH-PR (00) 6, paragraphes 31-38).

19. A cet égard, quelques experts soulignent que la question des sanctions est trop importante pour être traitée dans le cadre des règles de procédure. Ils font valoir également que la Convention ne contient plus de dispositions sur les sanctions, comme c'était le cas sous l'ancien article 32 ; en conséquence, le Comité des Ministres ne peut pas traiter des sanctions sous l'article 46, mais uniquement conformément au Statut du Conseil de l'Europe. Quelques experts répliquent que cette différence formelle est d'une importance pratique minime, puisque le Comité des Ministres peut également appliquer le Statut durant une réunion droits de l'homme. Les experts en faveur de l'inclusion de cette règle concernant les sanctions indiquent à leur tour qu'une telle règle aurait une fonction pédagogique importante et ne transgresserait pas les pouvoirs octroyés au Comité des Ministres par la Convention.

Règle n° 8 Fin de la surveillance

20. La question est soulevée de savoir s'il est nécessaire d'expliquer la pratique habituelle suivant laquelle les résolutions finales doivent être accompagnées d'annexes contenant les informations fournies par le gouvernement. Après quelques discussions, les experts décident que ce n'est pas nécessaire de procéder de la sorte.

Considérations supplémentaires : la nécessité d'un exposé des motifs ; une nouvelle règle 1 c ; procédure à suivre lors de la transmission au Comité de Ministres des règles révisées

21. Le DH-PR prend note du document [DH-PR \(2000\) 7](#). Ce document contient les éléments, préparés par le Secrétariat à la demande du Groupe de travail, pour insertion éventuelle dans un rapport explicatif ou exposé des motifs accompagnant les nouvelles règles proposées.

22. Après une discussion, le DH-PR estime qu'il n'est pas approprié d'avoir un rapport explicatif, les règles de procédure n'étant pas accompagnées de tels documents. Il constate cependant que le document du Secrétariat contient certains éléments additionnels qui méritent d'être insérés dans les règles.

23. Dans ce sens, le DH-PR décide d'introduire une nouvelle règle 1 c, indiquant que le Président du Comité des Ministres devra renoncer à sa présidence si des affaires auxquelles son Etat est parti sont examinées.

24. Au terme de l'examen des éléments présentés par le Secrétariat, il est décidé de proposer au CDDH que les nouvelles règles soient envoyées au Comité des Ministres avec une lettre d'accompagnement. Cette lettre pourrait indiquer que les règles codifient essentiellement la pratique, excepté dans le cas où il s'agit de l'accès du public aux documents, où une nouvelle règle de publicité est proposée. Il est suggéré que la lettre indique clairement que la nouvelle règle relative à la publicité n'interfère pas avec la règle générale de confidentialité des délibérations du Comité des Ministres contenue à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

25. Le projet de lettre destinée à accompagner les règles se trouve à l'[annexe IV](#). Ce projet de lettre est porté à l'attention du CDDH afin que ce dernier puisse en décider lors de sa 49e réunion (3-6 octobre 2000).

26. En transmettant au CDDH ses propositions pour de nouvelles règles à appliquer par le Comité des Ministres pour l'application de l'article 46 de la Convention, le Comité en conclut qu'il a achevé ses travaux conformément au mandat donné au CDDH sur ce sujet.

Point 4 : Echange de vues avec un membre du Greffe de la Cour sur les développements intervenus dans le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme .

27. Le DH-PR procède à un échange de vues avec le Greffier adjoint de la Cour, M. Mahoney, et M. Naismith, chef de l'unité de l'information et des publications.

28. M. Mahoney présente les différents groupes de travail au sein du Greffe, pour décrire dans un second temps la situation de la Cour suite à l'entrée en vigueur du Protocole N° 11, le 1^{er} novembre 1998.

29. Les différents groupes de travail se penchent actuellement sur les problèmes suivants :

(i.) l'application de l'article 41 de la Convention, le problème étant principalement de prévoir le montant de la satisfaction équitable ;

(ii.) l'organisation du Greffe de la Cour, il s'agit là d'un groupe de travail conjoint composé de membres du Greffe et de membres de la Cour ;

(iii.) le règlement de la Cour, le groupe de travail prend en considération les suggestions des gouvernements et d'associations de juristes ;

(iv.) les méthodes de travail de la Cour, afin d'alléger la procédure et de réduire la correspondance avec les requérants ;

(v.) le fonctionnement du Protocole N° 11, afin de déterminer si la Cour estime opportun de demander des mesures supplémentaires au Comité des Ministres.

30. S'agissant ensuite de la situation de la Cour après l'entrée en vigueur du Protocole N° 11, M. Mahoney met l'accent sur l'augmentation du nombre des requêtes, le problème de l'effectif insuffisant de la Cour, et les problèmes budgétaires auxquels elle se trouve confronté.

31. M. Naismith souligne la volonté d'accessibilité aux documents de la Cour. La version provisoire des arrêts ne sera désormais envoyée, pour des raisons financières, qu'aux représentations permanentes, elle sera cependant disponible sur Internet. S'agissant de la série officielle, ne seront publiés qu'un choix d'arrêts et de décisions importantes. Mais tous les arrêts seront disponibles sur Internet. La note d'informations mensuelle continue à figurer sur Internet, elle contient les arrêts pertinents et est accompagnée de statistiques.

32. S'agissant plus particulièrement de l'utilisation d'Internet comme moyen de recherche, les utilisateurs ont la possibilité de s'abonner à un système qui permet de recevoir des informations par courrier électronique sur tel ou tel sujet. M. Naismith souligne cependant, en réponse à la question d'un expert, le fait que son service se trouve confronté au problème de la traduction des documents dans les deux langues officielles. Un autre expert estime qu'il est parfois important de citer un extrait de l'arrêt même si ce dernier n'est pas particulièrement fondamental dans son ensemble.

Point 5 : Mise en oeuvre de la Convention

a. *Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce qu'il y ait au niveau national des mécanismes adéquats pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention*

33. Le DH-PR procède à un échange de vues sur l'opportunité d'entreprendre des travaux au sein du Comité sur ce point de l'ordre du jour. Il prend note des nombreuses réponses fournies par les experts à un questionnaire du Secrétariat concernant les mécanismes nationaux permettant de vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention (document [DH-PR \(00\) 8](#) et addendum).

34. De surcroît, ainsi que le signalent quelques experts, une vérification complémentaire est effectuée dans de nombreux pays européens par des commissions nationales des droits de l'homme et autres institutions similaires. Bien qu'elles n'aient qu'un rôle consultatif, elles contribuent efficacement à vérifier la compatibilité des règles nationales avec les exigences de la Convention.

35. Le DH-PR conclut que, avant d'envisager une action éventuelle dans ce domaine au sein du Conseil de l'Europe, il est préférable de collecter davantage d'informations auprès des pays n'ayant pas encore répondu au questionnaire, ainsi que des informations sur les institutions nationales des droits de l'homme précitées.

36. Il est convenu que les experts pourront encore envoyer au Secrétariat, si possible avant le 1 janvier 2001, leurs informations ou leurs compléments d'information en réponse au questionnaire DH-PR (00) 8, en y ajoutant le cas échéant des précisions sur le rôle joué par les institutions ou commissions nationales de droits de l'homme existantes dans leur pays. Le DH-PR convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions, en vue d'examiner plus avant ces questions.

b. *Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg*

37. Le Secrétariat signale que l'idée de base était de rechercher les contradictions entre les règles de compensation nationales et les règles de compensation selon la Convention applicables aux affaires déférées devant Strasbourg, principalement afin d'obtenir une compensation, sans soulever d'importantes questions de principe concernant l'interprétation de la Convention.

38. Quelques experts appuient la poursuite de l'examen de ce point, en estimant qu'il est très important de trouver des moyens pour renforcer le caractère subsidiaire du système de la Convention et limiter les litiges à Strasbourg d'affaires soulevant de telles questions de principe.

39. Le DH-PR décide de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion à la lumière d'un document qui sera rédigé par le Secrétariat ([DH-PR \(2000\) 9](#)) et qui fera état notamment du nombre d'affaires dans lesquelles le requérant n'a pas pu obtenir une compensation appropriée. A la lumière de ces informations, il décidera de l'opportunité de poursuivre l'examen de cette question.

c. *Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants*

40. Le DH-PR prend note des informations fournies par l'expert de la Hongrie. Il demande au Secrétariat de procéder en temps utile à une mise à jour du document [DH-PR \(00\) 5](#), en ajoutant ces informations et d'autres qui lui parviendront avant la prochaine réunion du Comité.

Point 6 : Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

41. Le DH-PR prend note des textes en cours d'élaboration pour la Conférence précitée ([CDDH\(00\) 19](#), Annexe III). Il note que plusieurs sections du projet de Résolution I (« Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen ») peuvent donner une impulsion politique aux travaux du DH-PR. En particulier, il note la référence à la [recommandation n° R \(2000\) 2](#), élaborée au sein du DH-PR, concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau national suite à des arrêts de la Cour. Dans ce contexte et sous réserve des conclusions de la Conférence, le DH-PR se propose d'examiner ultérieurement le degré de mise en œuvre de la recommandation dans les Etats membres.

Point 7: Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

42. Le DH-PR prend note du fait que le CDDH examinera à sa prochaine réunion (27 février- 2 mars 2001) les suites que le Comité des Ministres aura données aux conclusions de la Conférence ministérielle. Sur cette base, le Comité directeur déterminera les points à inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions du DH-PR.

Point 8: Dates des prochaines réunions

43. Sous réserve du calendrier général qui sera établi par le CDDH, le DH-PR décide de tenir sa 49^e réunion du mercredi 25 au vendredi 27 avril 2001. La 50^e réunion aura lieu à l'automne 2001.

Point 9: Questions diverses

44. Le DH-PR exprime sa gratitude à son Président Mr Carl Henrik EHRENKRONA (Suède) dont le mandat arrive à son terme, pour la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Comité.

* * *

Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Riza PODA, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230
TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

/

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General
Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Nathalie LECLERCQ, Conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Direction générale de la
législation pénale et des droits de l'homme, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de
Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Acting Director, Directorate of human Rights, Ministry of Foreign Affairs,
2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

Ms Stella Plamenova TRIFONOVA, Senior Expert in the Directorate of Human Rights,
Ministry of Foreign Affairs, Directorate of Human Rights, 2 Alexander Zhendov Str., SOFIA
1113, BULGARIA

CROATIA/CROATIE

Ms Mirjana STRESEC, Counsellor in the Office of the Government Agent of the Republic of
Croatia before the European Court for Human Rights in Strasbourg, Ministry of Justice,
Republike Austrije 14, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street,
Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court, Joštova 8, 66083 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Ms Lise PUGGAARD, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216
COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Mai HION, 1st Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Rävala
pst 9, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Co-agent for the government, Legal Department, Ministry of
Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Pierre-François BOUSSAROQUE, Magistrat détaché, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Levan KHECHUASHVILI, II Secretary, Division for the Council of Europe and Human Rights, International Law Department, Chitadze Str. 4, 380018 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mrs Dorothee SINGER, Executive Assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, 53175 BONN

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, Département d'études internationales, 14 Sina Street, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Aplogised/Excusée

IRELAND / IRLANDE

Mr James GAWLEY, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Gerardo SABEONE, Magistrate, Legislative service, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00186 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mrs Ieva BILMANE, Head of Administrative Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395

LIECHTENSTEIN

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Sigute JAKSTONYTE, Deputy Director of the Legal and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Claude BICHELER, Président du Conseil arbitral des assurances sociales, Ministère de la Justice, 16, Bd Royal, L-2934 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Susan SCIBERRAS, Legal Officer at the Attorney General's Office, The Palace, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Direction Agent gouvernemental et relations internationales, 31 August, 82, MD 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Agent for the Government of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Eirik Heggstad VINJE, Senior Executive Officer, Legislation Department of the Royal Norwegian Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Grzegorz ZYMAN, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, Al. Szucha 23, 00-580 WARSZAWA 7

PORTUGAL

M. Antonio HENRIQUES GASPAR, Procureur-Général adjoint, Procuradoria Geral da Republica, Rua da Escola Politecnica, 140, P-1100 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Roxana RIZOIU, Agent du Gouvernement, Ministère de la Justice, Bucuresti, Strada Apolodor nr. 17, BUCAREST RO-70 663 BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU, Présidenta Rossii, 103 132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

/

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Igor NIEPEL, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Hlboká street 2, SK-833 36 BRATISLAVA 37

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, State Attorney General, Drzavno pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Chairman/Président, High Court Judge, Vice-Chairman of Chamber, Svea Court of Appeal, Svea hovrätt, avd.5, Box 2290, SE-103 17 STOCKHOLM

Ms Ylva OSVALD, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMANN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Taubenstrasse 16, CH - 3003 BERNE

"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"

Apologised/excused

TURKEY / TURQUIE

Mr Yunus BELET, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, ANKARA

Mme Deniz AKÇAY, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Mr.Olexandre SAVENKO, Third Secretary, OSCE and Council of Europe Division, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Ruma MANDAL, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, Room K200B, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/excusé

UNITED STATES OF AMERICA

Apologised/excusé

CANADA

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan, "Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

* * *

AMNESTY INTERNATIONAL

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

/

INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

/

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de l'homme - DG II
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr S. Günter NAGEL, Head of the Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Chef du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Head of the Intergovernmental Cooperation Unit/Chef de l'Unité de la coopération intergouvernementale

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant/Assistante administrative

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

Mlle Virginie HECK, Legal Assistant/Juriste assistante

Mlle Rupa MITRA, Lawyer/Juriste, Trainee/Stagiaire

* * *

Interprètes

Mr Jean SLAVIK

Mme Julia TANNER

Mr Christopher TYCZKA

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

- Projet d'ordre du jour
[DH-PR \(00\) OJ 2](#)
- Rapport de la 47e réunion du DH-PR
(12-14 avril 2000)
[DH-PR \(00\) 6](#)

Point 2 : Poursuite des travaux sur la révision des Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 54 [actuel article 46(2)] de la Convention européenne des Droits de l'Homme, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11Documents de travail

- Rapport de la réunion du Groupe de travail GT-DH-PR
(8-9 juin 2000)
[GT-DH-PR \(00\) 3](#)
- * Règles adoptées par le [Comité des Ministres](#) en février 1976 relatives à l'application de l'article 54 [actuel article 46(2)] de la Convention
Annexe III
- * Eléments élaborés par le Groupe de travail du DH-PR en juin 2000 pour la révision de ces règles
Annexe IV
- Rapport de la 47e réunion du DH-PR
(12-14 avril 2000)
[DH-PR \(00\) 6](#) Annexe IV

Documents d'information

- Mandat occasionnel donné au CDDH par les Délégués des Ministres lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)
[DH-PR \(99\) 1](#)
- Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application des articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- Règlement de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#)
- Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de [l'Assemblée parlementaire](#): « Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme » (Rapporteur : M. Erik Jurgens)

Point 3: Opportunité d'élaborer un argumentaire, à l'attention du CDDH et du Comité des Ministres, qui accompagnera les éléments qui seront proposés par le DH-PR pour la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres

- Rapport de la réunion du Groupe de travail GT-DH-PR
(8-9 juin 2000)
[GT-DH-PR \(00\) 3](#) paragraphes 7 et 25
- Eléments préparés par le Secrétariat en vue de l'élaboration éventuelle d'un argumentaire
[DH-PR \(00\) 7](#)

Point 4 : Echange de vues avec un membre du Greffe de la Cour sur les développements intervenus dans le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Point 5 : Mise en oeuvre de la Convention

- a. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce qu'il y ait au niveau national des mécanismes adéquats pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention
 - Rapport de la 47e réunion du DH-PR
(12-14 avril 2000)
[DH-PR \(00\) 6](#)
 - Réponses envoyées par les experts
[DH-PR \(00\) 8](#)
- b. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg
 - Document d'information élaboré par le Secrétariat
[DH-PR\(00\) 9](#)
- c. Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants
 - Lettres envoyées par le Président du CDDH aux Présidents de la Cour et du Comité des Ministres, à la demande du DH-PR, concernant la publication et la diffusion des arrêts de la Cour
 - Aperçu de la situation
[DH-PR \(00\) 5](#)
 - Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme
 - Rapport de la 47e réunion du DH-PR
(12-14 avril 2000)
[DH-PR \(00\) 6](#) (point 3 (a), paragraphes 40-46)

Point 6 : Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

- a. Informations sur l'état de préparation de la Conférence

b. Echange de vues sur les projets de textes, à soumettre à la Conférence, ayant un lien avec les travaux du DH-PR

- Projets de textes politiques
[CDDH \(00\) 19](#) Annexe III

Point 7 : Questions diverses

Informations concernant la mise en oeuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

Point 8 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 9 : Dates des prochaines réunions

* * *

Annexe III**Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46(2) de la Convention européenne des Droits de l'Homme**

Règle n°1***Dispositions générales***

- a. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont les ordres du jour sont publics.
- b. A moins que les présentes règles n'en disposent autrement, les règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'examen des affaires en vertu de l'article 46 (2) de la Convention.
- c. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'un Etat partie à une affaire portée devant le Comité des Ministres en vertu de l'article 46 (2) de la Convention, ce représentant abandonne la présidence du Comité pendant la discussion de l'affaire.

Règle n°2***Inscription des affaires à l'ordre du jour***

Lorsqu'un arrêt est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46 (2) de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 3***Information à l'intention du Comité des Ministres sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt***

- a. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 (2) de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite l'Etat intéressé à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 46 (1) de la Convention.
- b. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46 (2) de la Convention, le Comité des Ministres examinera si:
 - la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard;

et, le cas échéant, et en tenant compte de la discrétion dont dispose l'Etat concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si:

- des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la même situation qu'elle avait avant la violation de la Convention;
- des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n° 4 ***Intervalles de contrôle***

- a. Jusqu'à ce que l'Etat intéressé ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
- b. Si l'Etat intéressé déclare au Comité des Ministres qu'il n'est pas encore à même de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 5 ***Accès aux informations***

Sans préjudice de la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, les informations fournies par l'Etat au Comité des Ministres en application de l'article 46 (1) de la Convention et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité en décide autrement pour protéger des intérêts publics ou privés légitimes. En décidant de cette matière, le Comité des Ministres tiendra notamment compte des demandes motivées de l'Etat ou des Etats concernés, notamment afin de protéger l'intérêt légitime d'une partie lésée ou d'un tiers de ne pas dévoiler son identité.

Règle n° 6 ***Communications au Comité des Ministres***

- a. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
- b. Le Secrétariat porte de telles communications à la connaissance du Comité des Ministres.

Règle n° 7 ***Résolutions intérimaires***

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa

préoccupation et / ou de formuler des suggestions pertinentes en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 8
Fin de la surveillance

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 (2) de la Convention.

* * *

Annexe IV

**Projet de lettre du Président du CDDH
à l'intention du Président du Comité des Ministres**

Objet : Règles pour l'application de l'article 46(2) de la Convention européenne des Droits de l'Homme à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11

Monsieur le Président,

Lors de leur 653^e réunion (16 – 17 décembre 1998), les Délégués des Ministres ont adopté un mandat occasionnel à l'intention du [Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\)](#). En vertu de ce mandat, dont la date d'achèvement a été fixée au 31 décembre 2000, le Comité directeur a été chargé d'établir une version révisée des Règles adoptées par le Comité des Ministres pour l'application des anciens articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en tenant compte notamment de la nouvelle situation engendrée par l'entrée en vigueur du protocole n° 11 de la Convention.

J'ai l'honneur de joindre à ce pli les nouvelles règles établies par le Comité directeur en accomplissement du mandat indiqué ci-dessus.

Les nouvelles règles visent à codifier la pratique en usage au Comité des Ministres pour l'application de l'article 46(2) de la Convention, et sont conçues dans le but de tenir compte du rôle du Comité des Ministres en vertu du Protocole n° 11.

Par ailleurs, une nouvelle règle – Règle 5 – sur l'accès à l'information a été adoptée. Cette nouvelle règle est censée refléter la politique de transparence qui est aujourd'hui pratiquée au Conseil de l'Europe. Toutefois, elle ne vise que l'examen d'affaires en application de l'article 46 de la Convention et non à déroger à la règle générale concernant la confidentialité des délibérations du Comité des Ministres établie par l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Guido RAIMONDI
Président du CDDH

Le Président du Comité des Ministres
M. Pietro Ercole Ago
Représentant permanent de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe